

reçu de la CARSAT



Instruction réseau Cnav Domaine retraite

Objet : Aspa - Condition de régularité de séjour pour les ressortissants algériens

Référence : 2014 - 21
Date : 19 novembre 2014

Direction Nationale de la Retraite (DJRN- DOSMR)
Direction Nationale des Métiers de l'Agence Comptable (DNMAC)

Auteurs : Mélanie Bourrian-Marceau – Nathalie Cadic-Allary – Claudine Roos - Philippe Foucart

Diffusion :

Directeurs de Carsat
Agents Comptables des Carsat
Directeurs retraite des Carsat
DNMAC
DCN
DARRH
DOSMR

Directeurs de CGSS
Agents Comptables des CGSS
Directeurs retraite des CGSS
DMOA
DRICO
DNR
DJRN

Thèmes Campus : Aspa
Processus :

Documents liés et pièces jointes :

Cette instruction réseau retraite ne doit pas faire l'objet d'une diffusion externe

Résumé :

Conformément aux engagements internationaux signés par la France, la condition de régularité de séjour préalable sur une durée déterminée, définie à l'article L. 816-1 du code de la sécurité sociale pour le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), n'est pas opposable aux ressortissants algériens.

Date d'application: immédiate

Version	Date	Auteurs	Commentaire
V1	Septembre 2014	Nathalie Cadic Allary Mélanie Bourrian-Marceau Claudine Roos Philippe Foucart	Version initiale



Sommaire

1. La condition de séjour préalable pour le bénéfice de l'Aspa
2. La dérogation pour les ressortissants algériens
3. Instructions métiers Ordonnateurs / Agences Comptables
 - 3.1 Procédure Outil
 - 3.2 Situation des dossiers en cours de contrôle
4. La date d'effet

1. La condition de séjour préalable pour le bénéfice de l'Aspa

L'article 94 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 a modifié les dispositions de l'article L. 816-1 du code de la sécurité sociale (CSS).

En application de l'article L. 816-1 du CSS, les assurés de nationalité étrangère (hors ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse) qui demandent le bénéfice de l'Aspa doivent remplir des conditions de régularité de séjour préalable à la date d'effet de leur prestation.

Ils doivent être titulaires, depuis au moins 10 ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est toutefois pas applicable aux réfugiés, aux apatrides, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire (anciens demandeurs d'asile) et aux anciens combattants.

Cette modalité d'appréciation de la condition de détention d'un titre sur une période de 10 ans fera l'objet d'une instruction ultérieure.

2. La dérogation pour les ressortissants algériens

Or, l'application de cette disposition doit, en vertu de l'article 55 de la Constitution, être analysée au regard des accords internationaux que la France a signés.

Compte tenu des engagements internationaux, et en particulier la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie (article 7) qui pose le principe de l'égalité de traitement entre ressortissants algériens et ressortissants français, le protocole général de sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980 conclu entre la France et l'Algérie, et des stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles, il ressort que, dès lors qu'un ressortissant algérien est en situation régulière au regard du séjour¹ et remplit les autres conditions d'attribution de l'Aspa posées par le code de la sécurité sociale, il peut prétendre à l'Aspa sans qu'une condition tenant à la détention antérieure d'un titre de séjour autorisant à travailler ne puisse lui être opposée.

Par ailleurs, le point 1 du III du protocole général du 1^{er} octobre 1980 précise que l'allocation aux vieux travailleurs salariés, prévue par la législation française, est accordée aux vieux travailleurs salariés algériens, résidant en France à la date de la liquidation de l'allocation, dans les mêmes conditions qu'aux vieux travailleurs salariés français.

Cette disposition s'applique uniquement pour les ressortissants algériens.

Cette directive constitue une instruction au réseau à usage exclusivement interne. Elle ne doit pas faire l'objet d'une diffusion à l'extérieur.

3. Instructions métiers Ordonnateurs / Agences Comptables

3.1 Procédure Outil

La procédure de saisie dans l'OR est sans changement.

3.2 Situation des dossiers en cours de contrôle

Seuls, les dossiers Aspa de ressortissants Algériens en cours au contrôle comportant une décision de rejet ayant pour seul motif la durée de la régularité de séjour (moins de 10 ans de séjour à la date d'effet de l'Aspa) doivent faire l'objet d'un retour par l'invalidation du PCC régularité de séjour.

¹ La régularité du séjour des étrangers est une condition d'ouverture du droit à un avantage de vieillesse. Elle est établie dès lors que le demandeur produit un document ou un titre de séjour en cours de validité à la date d'effet de l'avantage.

4. La date d'effet

Cette disposition est d'application immédiate et concerne les demandes d'attribution d'Aspa à venir comme celles en cours d'instruction.

Dans le cadre des litiges en cours, il convient d'octroyer l'Aspa dès lors que l'assuré remplit les autres conditions d'attribution.

Ainsi, si une contestation devant la commission de recours amiable porte sur la seule condition tenant à la détention antérieure d'un titre de séjour autorisant à travailler et que les autres conditions sont remplies, il convient de renvoyer le dossier dans les services compétents afin que la demande soit instruite.

Si la contestation est pendante devant le tribunal des affaires de sécurité sociale ou la cour d'appel et que là encore le litige porte sur la seule condition tenant à la détention antérieure d'un titre de séjour autorisant à travailler, il convient selon les organisations et les pratiques de certaines juridictions de repasser le dossier devant la commission de recours amiable ou de renvoyer le dossier dans les services compétents afin que la demande soit instruite.

Si l'organisme avait interjeté appel sur ce seul point ou s'était pourvu en cassation, il conviendra qu'il se désiste de son recours.

Le Directeur

signé

Pierre MAYEUR

L'Agent Comptable

signé

Karine MORANÇAIS